

RAPPORT N° 2019-108

Objet : Détermination et adoption de la grille de quotient familial municipal pour l'année scolaire 2019/2020

Chaque année, les services municipaux sont chargés de calculer le quotient familial. La période de validité de ce quotient familial intervient du **1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020**.

Les tarifs et la grille de quotient familial municipal sont établis pour l'année scolaire et destinés aux familles domiciliées à SUCY. Les règles de calcul du quotient familial tiennent compte des ressources de la famille et du nombre de parts fiscales.

Les services municipaux concernés par une tarification sous quotient sont :

- La restauration scolaire, Municipale, des seniors, le portage de repas
- L'accueil de loisirs sans hébergement, les accueils maternels et élémentaires périscolaires
- Les classes d'environnement et les classes « patrimoine » sans hébergement
- Les activités du Centre Social et de la Maison des Jeunes et des Parents
- Le centre culturel, le conservatoire à rayonnement communal de Musique et d'Art Dramatique,
- Le service des sports et le centre sportif du Rond d'Or
- Le jumelage

Le mode de calcul du quotient familial est défini comme suit pour l'année scolaire 2019/2020

$$\begin{aligned} & \text{Revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2018 des membres occupant le logement sur les} \\ & \text{revenus 2017) / 12} \\ & \text{+ Prestations mensuelles} \\ & = \mathbf{X} / \text{par le nombre de parts fiscales de l'avis d'imposition 2018} \end{aligned}$$

Les prestations mensuelles à prendre en compte sont les suivantes :

- R.S.A (revenu solidarité active)
- A.F. (allocations familiales)
- Allocations logement (APL, ALS, AL)
- P.A.J.E. (prestation d'accueil du jeune enfant)
- C.F. (complément familial)
- ASF (allocation de soutien familial)
- AAH (allocation adulte handicapé) compléments et majorations
- A.E.E.H. (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
- A.J.P.P. (allocation journalière de présence parentale)

Les pièces justificatives demandées pour calculer le quotient familial 2019- 2020:

- Avis d'imposition ou de non-imposition 2018 des occupants du logement sur les revenus 2017
- Attestation de paiement de moins de trois mois avec toutes les prestations CAF (allocations familiales, aide au logement, RSA, AAH ...)

Il convient de noter que tout dossier comportant des incohérences entre les documents fournis sera soumis à l'avis de la commission d'action sociale du CCAS, pour détermination du quotient familial. Celle-ci pourra notamment être amenée à interroger la Caisse d'Allocations Familiales, les centres des Impôts et/ou les services municipaux afin de clarifier la situation du demandeur.

Tous les documents devront être établis à l'adresse de domiciliation de Sucy.

Il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser de 1,60 % les tranches des revenus mensuels des familles pour l'année scolaire 2019/2020 comme suit :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL 2018 / 2019				QUOTIENT FAMILIAL 2019 / 2020			
A	supérieur		à	1 711,79 €	supérieur		à	1 739,18 €
B	de	1 298,75 €	à	1 711,79 €	de	1 319,53 €	à	1 739,18 €
C	de	947,17 €	à	1 298,74 €	de	962,32 €	à	1 319,52 €
D	de	824,24 €	à	947,16 €	de	837,43 €	à	962,31 €
E	de	703,74 €	à	824,23 €	de	715,00 €	à	837,42 €
F	de	589,78 €	à	703,73 €	de	599,22 €	à	714,99 €
G	de	481,01 €	à	589,77 €	de	488,71 €	à	599,21 €
H	de	405,55 €	à	481,00 €	de	412,04 €	à	488,70 €
I	en dessous		de	405,55 €	en dessous		de	412,04

Il convient de préciser que pour les enfants résidents au Foyer de l'Enfance situé à Sucy-en-Brie le tarif C sera appliqué.

Par ailleurs, un tarif « J » pourra être appliqué aux personnes particulièrement démunies, ou temporairement en situation financière critique. L'appréciation repose uniquement sur une étude sociale tenant compte de la situation réelle des intéressés et non pas sur le mode de calcul de base déterminé ci-dessus.

La commission d'action sociale du CCAS pourra être amenée à étudier, sur justificatifs, toute demande de révision de quotient familial au motif d'un décès, d'une naissance ou d'une séparation dans le foyer.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

Pièces mises en consultation :

- Projet de délibération
- Délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 1990 déterminant le mode de calcul du quotient familial